

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-bresse Cédex

Bourg-en-bresse, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE LA BRESSE

Le Village
01660 Méziériat

Références : 2024 - 00464
Code AIOT : 0050100479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE LA BRESSE implanté Le Village 01660 Méziériat. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement suite à l'intervention de l'ADEME pour le désamiantage de certains bâtiments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE LA BRESSE
- Le Village 01660 Méziériat
- Code AIOT : 0050100479
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de La Bresse a cessé son activité depuis 2009. Le site est géré par le liquidateur judiciaire Me DESPRAT.

Le site est actuellement inoccupé, à l'exception de l'ancien bâtiment administratif et de la loge du gardien situés à l'extrémité sud-ouest du site, revendus en 2022 à des fins d'activité artisanale.

Les fosses ainsi que les accès ont été entièrement sécurisés début 2021 par le liquidateur. Néanmoins des accès ont été recréés et le site est régulièrement visité.

La majorité du bâti de l'usine est amianté, et présente des dégradations sur une superficie importante, voire des effondrements. C'est notamment le cas d'un bâtiment dit « F4 » mitoyen à une habitation et présentant un risque immédiat pour les riverains par dispersion de fibres d'amiante. L'emprise de la zone concernée est visible Figure 2.

L'ADEME a été chargée par Arrêté Préfectoral de Travaux d'Office (APTO) du 11 octobre 2021 de réaliser, en urgence impérieuse :

- la démolition et le désamiantage du bâtiment F4
 - l'évacuation des déchets dangereux correspondants.
- Cette intervention a été étendue au bâtiment F5 mitoyen.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de désamiantage ADEME
- suivi des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	intervention sur bâtiments amiantés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2017, article 5	Sans objet
2	évacuation des déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 3.3	Sans objet
3	intervention sur bâtiments amiantés	AP de Mise en Demeure du 04/02/2021, article 1er	Sans objet
4	Ap de travaux d'office	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 1er	Sans objet
5	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.1	Sans objet
6	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.2	Sans objet
7	eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 07/08/2020, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux prescrits par l'APTO ont été réalisés. Les déchets amiantés issus de ce chantier ont été éliminés.

Par ailleurs, les 6 piézomètres prévus ont été implantés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines. Le suivi a été démarré.

La mise en demeure du 04/02/2021 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : intervention sur bâtiments amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Étude de structure
Prescription contrôlée : Une étude de structure et d'évaluation préalable de dégradation est réalisée sur les bâtiments susceptibles d'effondrement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte rendu de l'étude est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec les pièces justificatives utiles. Suivant les conclusions de cette étude, les interventions nécessaires à la mise en sécurité du site (risque d'effondrement, risque amiante, évacuation des déchets présents) sont réalisées.
Constats : Le rapport SERPOL n°D3787-17-001 du 15 avril 2019 a mis en évidence la présence d'hydrocarbures, d'amiante, et la nécessité de mise en sécurité. Des mesures de mise en sécurité ont été mises en place en janvier 2021 : -clôture de l'enceinte et mise en place de 30 panneaux de signalisation de danger / amiante -obturation de certains accès aux bâtiments, enlèvement des escaliers et échelles, fermeture des fenêtres donnant sur la rivière. Cependant, on observe régulièrement la dégradation des mesures mises en place : vu clôture coupée, portail ouvert, murs d'obturation cassés, accès aux étages ouverts...

Il apparaît inutile de remédier à ces dégradations à fond perdu. Le risque d'effondrement de F4, amianté et proche du riverain, a conduit à demander l'intervention de l'ADEME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : évacuation des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, sécurisation du site
Prescription contrôlée : Le retrait des morceaux de plaques de fibrociment contenant de l'amiante répandus au sol et se trouvant au niveau des toitures dégradées (ancienne chaufferie notamment) sera réalisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, selon les procédures autorisées. Il indique à l'inspection l'entreprise retenue pour ces travaux dès que celle-ci est connue. Cette opération sera réalisée par une entreprise autorisée à traiter l'amiante. Les déchets amiantés seront évacués vers des entreprises spécifiquement. Les coordonnées de l'entreprise retenue pour réaliser ces travaux seront communiquées à l'inspection des installations classées dès que celle-ci sera connue. Les justificatifs prouvant l'évacuation des déchets amiantés seront adressés, dans le délai de 6 mois précité, au préfet.
Constats : Seul le désamiantage des bâtiments en urgence impérieuse a été réalisé (F3, F4, F5), avec évacuation des déchets amiantés. les autres gravats contenant de l'amiante sont restés sur site (coût d'enlèvement trop élevé et pas d'urgence impérieuse). Les autres débris de murs et/ou toitures, amiantés ou non, sont restés sur le site, leur évacuation étant trop coûteuse et hors urgence impérieuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : intervention sur bâtiments amiantés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité F4 et F5
Prescription contrôlée : La SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société LA BRESSE, dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation située route de Chaveyriat – 51 rue de l'Irance – 01660 MEZERIAT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 et de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisés en : • transmettant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de structure et une évaluation préalable du risque de dégradation des bâtiments (risque amiante notamment). • réalisant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les interventions nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments F4 et F5, vis-à-vis du risque d'effondrement du bâtiment et du risque amiante auquel le voisinage immédiat peut être exposé (démolition/stabilisation des bâtiments, évacuation des déchets amiantés vers une entreprise spécifiquement autorisée à traiter l'amiante, mise en sécurité du site....).
Constats : L'étude de structure et le diagnostic amiante ont été réalisés fin 2020. Les travaux nécessaires à la mise en conformité des bâtiments F4 et F5 vis-à-vis de l'amiante ont été réalisés par l'ADEME. L'enduit de la façade du bâtiment F3 attenant a été refait pour éviter les infiltrations pouvant le fragiliser (toiture contenant de l'amiante). Le bâtiment E2 en face a également été conforté lors des travaux sur F4 et F5 voisins, pour éviter

le risque d'effondrement, suite à une étude de structure, car le bâtiment est fortement fissuré : 14 étais ont été installés au rez-de-chaussée, et 14 à l'étage. Les entrées de E2 ont été bouchées pour éviter le vol des matériaux des étais.
Observations : La mise en demeure du 04/02/2021 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ap de travaux d'office

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, exécution des travaux de désamiantage
Prescription contrôlée : Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, en urgence impérieuse, à l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société LA BRESSE sis 51 rue de l'Irance – Route de Chaveyriat à MEZERIAT, et notamment à : - la démolition et le désamiantage du bâtiment F4, - l'évacuation des déchets dangereux correspondants, qui devra être assurée par des entreprises spécifiquement autorisées. A l'issue des travaux susmentionnés, un rapport de synthèse sera adressé à Madame la préfète de l'Ain et à l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées.
Constats : Les travaux ont été réalisés du 2/03/2023 au 31/08/2023, par la société REMUET TP, en co-traitance avec la société SFTP pour la réalisation du désamiantage. Le rapport de synthèse a été transmis à la préfecture par l'ADEME en décembre 2023. Vu la zone des bâtiments F4 et F5 entièrement démantelés. Un grillage a été mis en limite de propriété pour séparer le site du voisin le plus proche. Les gravats amiantés ont été évacués. Les bordereaux d'enlèvement des gravats amiantés ont été transmis à l'inspection le jour de la visite. Les gravats sans amiante sont restés sur site, stockés en 3 tas. Le mur du bâtiment F3 attenant aux bâtiments détruits a été conforté par un enduit afin de limiter sa dégradation. Son toit est amianté mais l'ADEME n'était pas autorisé à intervenir sur ce bâtiment dans le cadre de la procédure mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en place piézomètres
Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place, après validation par l'inspection des installations classées, du nombre, de l'implantation (emplacement et profondeur) et des caractéristiques des piézomètres. Les piézomètres sont mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, selon la norme FD X31-614 « réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué » L'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.2014-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 s'applique. Les forages sont entretenus et

surveillés de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures les 12 mois : proposer des mesures de gestion appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
Constats : 6 piézomètres ont été installés en décembre 2023. Vu les 6 piézomètres installés : 4 sur le site, 2 à l'extérieur en aval de la nappe. Coordonnées des piézomètres transmises dans le rapport d'INGEOS du 22 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance piézomètres
Prescription contrôlée : Le contrôle concerne les paramètres suivants : -hydrocarbures totaux C10-C40 (HTC) -composés aromatiques polycycliques (HAP) Cette surveillance est réalisée trimestriellement pendant au moins 4 ans. La durée de suivi peut être modifiée en accord avec l'inspection au vu des résultats de la première année. Les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).
Constats : Les eaux des 6 piézomètres ainsi que celles de 4 puits particuliers ont été analysées en janvier 2024. Vu les résultats des premières analyses réalisées les 18 et 19 janvier 2024. Résultats : Aucune contamination n'a été retrouvée dans les puits des particuliers. Dans les piézomètres : -arsenic dans tous les piézomètres : présence expliquée par le fond géochimique local, sans lien avec l'activité du site. Concentrations inférieures aux valeurs réglementaires de potabilité des eaux en métaux lourds. -hydrocarbures en PZ1, PZ2 et PZ3 : Les hydrocarbures totaux et les HAP sont mesurés à des concentrations largement supérieures aux valeurs seuils associées à des eaux brutes pouvant être potabilisées (hydrocarbures totaux de 16 et 33 mg/L sur PZ3 et PZ2, 16HAP à près d'un total de 400 µg/L sur PZ2). PZ1, qui constitue le piézomètre amont, est moins impacté, mais la concentration en hydrocarbures est d'environ 1,8 mg/l, ce qui démontre un impact notable des eaux sur cette partie est du site. Pas de pollution identifiée sur les autres rives de l'Irance et de la Veyle ni en PZ5 et PZ6 (hors site). Résultats pas encore transmis via GIDAF (accès à l'application mettre en place)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, respect APC du 30/07/2019

Prescription contrôlée :

La SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société LA BRESSE, dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation située route de Chaveyriat – 51 rue de l'Irance – 01660 MEZERIAT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a répondu à la prescription de l'art 4.1 relatif à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite